



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 65/2023, concernant Shahzad Masih (Pakistan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 19 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement pakistanais une communication concernant Shahzad Masih. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Shahzad Masih, né le 13 octobre 2000, est de nationalité pakistanaise. M. Masih réside à Dinga, ville du district de Gujrat (province du Penjab). Avant son arrestation, il travaillait comme gardien à l'hôpital Shamim Riaz. M. Masih est membre de la communauté chrétienne.

5. Le 13 juillet 2017, M. Masih, qui avait 16 ans à l'époque, était assis dans une pièce en compagnie de ses deux collègues de travail musulmans. L'un de ses collègues l'a interrogé au sujet des prophètes chrétiens. M. Masih lui a dit que ses connaissances dans le domaine de la religion étaient limitées, mais qu'il poserait la question à sa famille et lui fournirait une réponse. Le collègue de travail de M. Masih lui a alors parlé des prophètes musulmans. M. Masih a répondu que l'un des amis de sa famille utilisait des mots désobligeants à chaque fois qu'il entendait ces noms. Lorsque son collègue de travail s'est mis en colère, M. Masih a précisé qu'il n'avait aucune intention d'insulter les prophètes musulmans et qu'il ne faisait que lui rapporter les propos d'une autre personne.

6. M. Masih a ensuite été convoqué au Popular Mobile Shop, où se trouvaient le propriétaire et un groupe d'hommes appartenant à une organisation religieuse islamique. Les individus ont demandé à M. Masih de répéter ce qu'il avait dit à l'hôpital. M. Masih a répété qu'un ami de sa famille utilisait des mots désobligeants. Les hommes lui ont demandé de citer les mots qu'il avait utilisés cette personne. Craignant pour sa vie, M. Masih a prononcé devant eux les mots en question.

7. Le groupe d'individus a ensuite emmené M. Masih à Jamia Rizvia Zia-ul-Quran, une école religieuse islamique située à proximité. La police est arrivée à l'école et l'a arrêté sur-le-champ.

8. Le lendemain matin, le 14 juillet 2017, un procès-verbal introductif a été enregistré contre M. Masih, qui était accusé de blasphème sur le fondement de l'article 295C du Code pénal. L'article 295C prévoit que quiconque profane directement ou indirectement le nom sacré du Saint-Prophète Mahomet (que la paix soit avec Lui) au moyen de mots prononcés ou écrits, d'une représentation visible, d'une imputation, d'une allusion ou d'une insinuation encourt la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, et est également passible d'une amende.

9. La source précise qu'aucun mandat n'est requis pour procéder à une arrestation dans le cadre d'une plainte pour blasphème au titre de l'article 295C du Code pénal, étant donné qu'il s'agit d'une infraction passible de poursuites au titre de l'annexe II du Code de procédure pénale de 1898 du Pakistan.

10. Après avoir arrêté M. Masih, les autorités n'ont pas informé sa famille du lieu où celui-ci se trouvait. L'incident aurait suscité une telle attention du public que les parents de M. Masih en ont entendu parler peu après que le groupe d'individus eut emmené leur fils à l'école religieuse. La famille a alors contacté la police, qui l'a informée que M. Masih avait été arrêté pour avoir commis un blasphème. Pendant plusieurs jours, la famille de M. Masih ignorait où celui-ci était détenu. Quelques jours plus tard, elle a été autorisée à le voir pendant une vingtaine de minutes. Elle a par la suite été autorisée à le voir pendant vingt minutes chaque semaine jusqu'à ce qu'il soit envoyé en prison.

11. La source fait remarquer que, selon le registre de la police, M. Masih a été arrêté le 17 août 2017. Cependant, elle affirme qu'il a en réalité été placé en détention le 13 juillet 2017, et qu'il est détenu depuis lors.

12. Le 18 août 2017, M. Masih a été présenté pour la première fois devant un magistrat afin que ce dernier autorise son maintien en garde à vue pour les besoins de l'enquête. Aucun avocat de la défense n'était présent à l'audience. Le juge a autorisé la police à maintenir M. Masih en détention, l'audience suivante ayant été fixée au 12 septembre 2017.

13. Le 12 septembre 2017, la police n'a pas présenté le rapport d'enquête, et le tribunal lui a demandé de le présenter le 21 septembre 2017. Ce jour-là, cependant, la police n'a une nouvelle fois pas présenté le rapport. Le tribunal a alors demandé à la police de le faire le 9 janvier 2018.

14. Le 9 janvier 2018, la police a présenté son rapport d'enquête au tribunal, qui a demandé que M. Masih comparaisse devant lui le 18 janvier 2018. À cette date, le tribunal de première instance a été saisi de l'affaire.

15. La source souligne que dans un premier temps, M. Masih n'a pas été interrogé par les autorités en présence d'un avocat. L'avocat de M. Masih a présenté son mandat le 6 février 2018. On ne trouve aucune mention de la présence d'un avocat de la défense dans les registres du tribunal avant cette date. Les audiences qui ont eu lieu avant le 6 février 2018 se sont par conséquent déroulées sans avocat de la défense.

16. Le 6 février 2018 également, l'avocat de M. Masih a introduit auprès du tribunal de première instance une requête pour que son client soit jugé en tant que mineur. Huit mois plus tard, le 4 octobre 2018, le tribunal a rejeté la requête en se fondant sur un test d'ossification, et non sur le certificat de naissance de M. Masih délivré par le Gouvernement. M. Masih a donc été jugé comme un adulte.

17. Le 15 mai 2018, l'avocat de M. Masih a déposé une requête au titre de l'article 265-K du Code de procédure pénale du Pakistan, demandant au tribunal un classement sans suite au motif que, selon la version des faits exposée par l'accusation elle-même, dévoilée au cours de l'enquête de police, M. Masih n'avait commis aucune infraction. Huit mois plus tard, le 24 janvier 2019, le tribunal a rejeté la demande de classement sans suite faute de preuves de M. Masih. Le tribunal a prononcé la mise en accusation formelle de M. Masih, qui a plaidé non coupable.

18. Le 22 mars 2019, l'avocat de M. Masih a fait appel de la décision du tribunal de première instance devant la Haute Cour de Lahore. Le 25 mars 2019, la Haute Cour a rejeté l'appel.

19. La source souligne que les procédures judiciaires à l'encontre de M. Masih ont subi des retards considérables, les audiences ayant été reportées à plusieurs reprises, principalement entre le 27 février et le 4 octobre 2018, entre le 9 mai 2019 et le 28 janvier 2020, entre le 18 mars et le 2 septembre 2020 et entre le 6 février et le 25 mai 2021. M. Masih a été maintenu en détention pendant toute cette période.

20. Le 22 novembre 2022, plus de cinq ans après l'arrestation de M. Masih, le tribunal de première instance a rendu son jugement, condamnant M. Masih à mort par pendaison. Le juge aurait ordonné au public de quitter le tribunal avant d'annoncer le verdict.

21. Le 26 novembre 2022, l'avocat de M. Masih a interjeté appel devant la Haute Cour de Lahore. La Cour n'a pas encore fixé la date à laquelle l'appel sera examiné.

22. La source rapporte qu'avant sa condamnation, M. Masih était détenu dans la prison du district de Gujarat, qui est un établissement pour adultes. Il était soit à l'isolement, soit partageait sa cellule avec un autre chrétien jugé dans une affaire de blasphème. Après sa condamnation, M. Masih a été transféré à la prison du district de Sahiwal, bloc numéro 7. Il partage actuellement une cellule avec deux détenus chrétiens, qui se trouvent également dans le quartier des condamnés à mort.

23. Selon la source, M. Masih n'a pas été en mesure de s'entretenir avec son avocat et d'avoir des conversations confidentielles. La source rapporte également que l'état de santé de M. Masih s'est dégradé pendant qu'il attendait que le tribunal de première instance rende sa décision, de septembre à novembre 2022. Depuis qu'il a appris sa condamnation à mort, son état de santé se serait à nouveau détérioré.

24. La source fait valoir que l'arrestation et la privation de liberté de M. Masih sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V.

25. En ce qui concerne la catégorie I, la source affirme que les fondements juridiques invoqués pour justifier la privation de liberté de M. Masih ne sont conformes ni à la Constitution, ni au droit interne. La source explique que la privation de liberté n'est autorisée

par l'article 295C du Code pénal que si des remarques désobligeantes sont formulées par l'accusé lui-même. Dans cette affaire, M. Masih n'a prononcé aucune remarque désobligeante au sujet du prophète Mahomet. Il s'est contenté de répondre à une question et de porter à la connaissance de son collègue de travail ce qu'un autre homme avait dit.

26. En outre, en tant que mineur âgé de 16 ans au moment de son arrestation, M. Masih devait être immédiatement libéré sous caution, conformément à l'article 6 de la loi de 2018 sur le système de justice pour mineurs.

27. En ce qui concerne la catégorie II, la source fait valoir que M. Masih a été privé de liberté pendant plus de cinq ans pour avoir exercé des droits qui lui sont conférés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19 et 27 du Pacte. En outre, il a été arrêté et placé en détention en violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte.

28. La source rappelle que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte garantissent la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de manifester ses convictions en public ou en privé. En outre, l'article 19 de la Déclaration universelle et l'article 19 du Pacte garantissent liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de rechercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées de toute espèce. La liberté d'expression est soumise à des limitations. La source note que, quand bien même les autorités soutiendraient que les dispositions législatives relatives au blasphème sont conformes à ces limitations, cette position est contraire à l'interprétation de l'article 19 du Pacte formulée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 34 (2011). En outre, les déclarations de M. Masih ne réunissent pas les éléments prévus par la loi sur le blasphème, au titre de laquelle il a été accusé.

29. Par ailleurs, la source note que les déclarations des témoins à charge et l'enquête de police prouvent que M. Masih n'a pas commis de blasphème. L'un des témoins a déclaré sous serment au tribunal que c'est lui qui avait engagé la conversation sur la religion avec M. Masih. Alors que le témoin exprimait ses convictions religieuses au début de la conversation, M. Masih n'a pas exprimé ses propres convictions et s'est contenté de faire référence aux commentaires formulés par un autre homme. La source fait valoir que M. Masih a été privé de liberté simplement pour avoir communiqué des informations concernant les actes de quelqu'un d'autre. Son arrestation et son maintien en détention découlent donc de l'exercice de droits qu'il tient des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

30. La source souligne par ailleurs que les déclarations des témoins à charge montrent que, bien que M. Masih ait répété les mots qu'un autre homme avait prononcés, il a été forcé de les répéter par un grand nombre d'individus alors qu'il craignait pour sa vie. Elle relève que par le passé, de nombreuses personnes ont été tuées par des foules en colère dans un contexte de fausses accusations de blasphème. En l'espèce, au moins 20 adultes de sexe masculin ont demandé à un jeune garçon de leur parler d'un blasphème présumément commis par un autre homme, puis ont accusé M. Masih d'avoir lui-même commis un blasphème.

31. Le surintendant de la police en charge de l'enquête a mentionné dans son rapport d'enquête et certifié devant le tribunal qu'il n'avait constaté aucune insulte dans les propos de M. Masih, et que les témoins oculaires n'avaient pas non plus constaté de remarques désobligeantes prononcées par l'accusé. Le rapport mentionne en outre que M. Masih était immature et mineur au moment des faits.

32. Compte tenu des arguments ci-dessus, la source fait valoir que le parquet a par conséquent poursuivi la mauvaise personne. Ce faisant, le parquet a également bafoué le droit de M. Masih à l'égalité devant la loi, que garantissent l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte.

33. La source fait valoir que jamais auparavant un informateur n'avait été accusé de blasphème pour avoir uniquement fourni des informations sur les paroles d'un tiers. Si la loi tient l'informateur pour responsable d'avoir rapporté les actes de quelqu'un d'autre, tout plaignant ou témoin qui dépose dans une affaire de blasphème devrait être accusé de blasphème. La source indique qu'il s'agirait d'une application irrationnelle de la loi.

34. La source conclut, compte tenu des preuves de l'accusation, que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte ont été violés. Elle fait valoir qu'un musulman a été autorisé à exprimer ses convictions, tandis qu'un jeune chrétien n'a pas été autorisé à relayer les propos d'une autre personne. Les accusations portées contre M. Masih ainsi que sa condamnation sont donc dénuées de fondement. M. Masih a été privé de liberté pour avoir exercé les droits qu'il tient des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. En le plaçant en détention et en le condamnant à mort, les autorités ont également violé son droit à une égale protection de la loi qu'il tient de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte.

35. En ce qui concerne la catégorie III, la source rappelle l'article 14 (par. 4) du Pacte, qui stipule que la procédure applicable aux jeunes gens tiendra compte de leur âge. Elle rappelle également qu'au début du procès, l'avocat de M. Masih a déposé auprès du tribunal de première instance une requête afin que son client soit jugé en tant que mineur, étant donné qu'il avait 16 ans au moment de son arrestation et de son inculpation.

36. La source indique que le tribunal a rejeté la requête et ignoré l'acte de naissance de M. Masih, qui fournissait son âge exact, préférant s'appuyer sur un test d'ossification, qui n'indique que l'âge approximatif d'un individu. La source note que l'article 8 de la loi sur le système de justice pour mineurs prévoit que le recours à de tels tests médicaux doit être limité aux cas dans lesquels aucun acte de naissance n'est disponible. Elle fait valoir que le tribunal a ignoré un document valide émis par le Gouvernement indiquant la date de naissance de M. Masih dans le but de le juger en tant qu'adulte. De surcroît, le tribunal n'a pas pris en considération le rapport du surintendant de la police, dans lequel il était indiqué que M. Masih était mineur.

37. En outre, la source affirme que l'arrestation initiale de M. Masih était illicite et arbitraire au regard de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte car, même selon la version des faits des témoins à charge, les mots prononcés par M. Masih ne constituaient pas un délit.

38. Selon la source, le maintien en détention de M. Masih est par ailleurs arbitraire et contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, son avocat ayant déposé une requête au titre de l'article 265-K du Code de procédure pénale pour demander un non-lieu au motif que, sur la base des allégations, l'accusation de blasphème n'avait pu être établie. L'article 265-K du Code de procédure pénale autorise un tribunal à acquitter un accusé à n'importe quel moment de l'affaire s'il estime que la probabilité que l'accusé sera reconnu coupable d'une infraction est nulle.

39. L'avocat de M. Masih a fait valoir que le tribunal, s'il avait prêté foi aux déclarations faites par les témoins de l'accusation au cours de l'enquête de police, aurait dû convenir qu'aucune infraction n'avait été commise et que, par conséquent, M. Masih ne pouvait pas être condamné. Le tribunal de première instance n'a pas tenu compte de cette assertion et a rejeté la requête, au motif qu'il n'avait pas entendu la déposition des témoins et qu'il ne pouvait pas déterminer si M. Masih avait commis une infraction. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Haute Cour de Lahore, le demandeur ayant toutefois été débouté.

40. La source fait par ailleurs valoir qu'il n'y a pas eu de détermination équitable et impartiale de l'accusation en matière pénale dans l'affaire de M. Masih, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1), du Pacte. Selon la source, ces articles ont été violés lorsque M. Masih a été arrêté et accusé par la police. La police l'a arrêté sur le fondement de l'article 295C sans déterminer s'il était applicable, c'est-à-dire si M. Masih avait commis un blasphème. Compte tenu des faits exposés par les témoins, la police était au courant que M. Masih relatait un acte commis par une autre personne. Les sources notent qu'une cinquantaine d'affaires de blasphème sont enregistrées chaque année au Pakistan et que la personne qui se contente d'informer d'autres personnes d'un blasphème commis par un tiers n'est jamais inculpée.

41. La source fait également valoir que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1) du Pacte ont été violés lorsque le Bureau du Procureur a prononcé l'inculpation formelle devant le tribunal. La source rappelle que le surintendant de la police a noté dans son rapport d'enquête que ni lui-même, ni le témoin oculaire n'avaient constaté de blasphème dans les propos de M. Masih. Cependant, le Bureau du Procureur a

formulé des accusations formelles et a demandé au tribunal d'ouvrir le procès, au mépris de toutes les normes d'équité et d'impartialité.

42. La source affirme en outre que le tribunal de première instance et la Haute Cour ont violé l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte en permettant la poursuite du procès, sans prendre en compte la requête et l'appel de M. Masih, dans lesquels son avocat demandait un non-lieu au motif qu'aucun délit n'avait pu être établi, même selon la version des faits de l'accusation. Selon l'article 14 (par. 2) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. En l'espèce, une telle présomption n'était pas requise étant donné qu'il existait des preuves de l'innocence de M. Masih. M. Masih a été privé de ce droit et présumé coupable, malgré les preuves du contraire.

43. Enfin, la source fait valoir que les droits que confèrent à M. Masih les articles 9 (par. 3 et 4) et 14 (par. 3 c)) du Pacte ont également été violés. La source rappelle qu'aux termes de l'article 9 (par. 3), un État partie ne doit pas, en règle générale, placer en détention une personne qui attend d'être jugée, que l'article 9 (par. 4) dispose qu'il doit être statué sans délai sur la légalité de la détention et que conformément au paragraphe 14 (par. 3 c)), une personne doit être jugée sans retard excessif. La source note que les tribunaux du Pakistan mettent en règle générale un à deux ans à achever un procès. Dans le cas de M. Masih, il a toutefois fallu cinq ans au tribunal pour achever le procès, au terme duquel, le 22 novembre 2022, après des délais considérables et le report de plusieurs audiences, M. Masih a été déclaré coupable et condamné à mort. La source arrive à la conclusion que toutes ces violations constituent des manquements aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

44. La source affirme que M. Masih a été condamné à tort en l'absence de toute preuve d'actes répréhensibles parce que les juges étaient intimidés par les membres de l'organisation islamique, qui assistaient régulièrement aux audiences. De plus, le chef de cette organisation aurait averti, dans une déclaration publiée sur un réseau social, que les membres de son organisation tueraient eux-mêmes M. Masih si le juge ne le condamnait pas. Selon la source, le 22 novembre 2022, avant que le juge annonce sa décision, des membres de l'organisation présents dans la salle d'audience ont pris des photographies puis sont partis, comme s'ils connaissaient déjà le verdict.

45. Enfin, s'agissant de la catégorie V, la source affirme que M. Masih a été privé de liberté exclusivement en raison de sa foi chrétienne. L'individu de confession musulmane qui aurait tenu les propos blasphématoires n'a jamais fait l'objet d'une enquête ni d'une mise en examen. La police l'a uniquement interrogé en tant que témoin, et non en tant que suspect, et a prêté foi à la déclaration de cette personne, qui affirmait n'avoir pas commis de blasphème, sans réaliser d'enquête plus poussée. Les personnes qui ont convoqué M. Masih au Popular Mobile Shop et l'ont forcé à répéter les déclarations blasphématoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête ni de poursuites et, au lieu de cela, ont été citées à comparaître comme témoins à charge.

b) Réponse du Gouvernement

46. Le 19 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement pakistanais. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 18 septembre 2023, des renseignements détaillés sur la situation de M. Masih. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État. Il lui a en outre demandé de veiller à préserver l'intégrité physique et psychique de M. Masih.

47. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

2. Examen

48. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

49. Pour déterminer si la détention de M. Masih est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes définis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

50. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté sans fondement juridique.

51. La source affirme que, bien que le procès-verbal de la police indique que M. Masih a été arrêté le 17 août 2017, il a en fait été placé en détention le 13 juillet 2017 et est détenu depuis lors. Le 18 août 2017, M. Masih a été présenté pour la première fois devant le magistrat judiciaire afin que ce dernier autorise son maintien en garde à vue pour les besoins de l'enquête. Aucun avocat de la défense n'était présent à cette audience. Le juge a autorisé la police à maintenir M. Masih en détention pendant quatorze jours, l'audience suivante ayant été fixée au 12 septembre 2017.

52. Comme le Groupe de travail l'a réaffirmé dans sa jurisprudence, et comme le Comité des droits de l'homme l'a précisé, quarante-huit heures suffisent généralement à remplir l'obligation de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances³. Compte tenu du fait que M. Masih était mineur au moment de son arrestation, le Groupe de travail rappelle également les articles 37 (al. b)) et 40 (par. 2, al. b) ii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et fait observer que tout enfant arrêté et privé de liberté devrait comparaître dans un délai de vingt-quatre heures devant une autorité compétente qui puisse examiner la légalité de sa détention ou de son maintien en détention⁴. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'un délai particulièrement strict, de vingt-quatre heures, devrait être appliqué dans le cas des mineurs⁵. En l'absence d'information ou de justification du Gouvernement, le Groupe de travail estime que M. Masih n'a pas été déféré à un juge dans les plus brefs délais, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

53. En outre, aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. M. Masih est détenu depuis le 13 juillet 2017. Le Groupe de travail rappelle l'avis du Comité des droits de l'homme et les observations qu'il a lui-même formulées à maintes reprises, selon lesquels la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle ; doit être aussi brève que possible⁶ ; et doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis⁷. Dans le cas de M. Masih, le Groupe de travail conclut que, sa situation n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation individualisée, son placement en détention était dépourvu de fondement juridique et a été ordonné en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Pour parvenir à cette conclusion, le

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Voir avis nos 60/2020 et 66/2020 et observation générale du Comité des droits de l'homme n° 35 (2014), par. 33.

⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 90.

⁵ Ibid.

⁶ Avis nos 57/2014, par. 26 ; 8/2020, par. 54 ; 5/2021, par. 43 ; et 6/2021, par. 50. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁷ A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a soumis aucun élément réfutant les observations de la source ou donnant à penser que l'espèce a effectivement fait l'objet d'une appréciation de cette nature. En outre, en tant que mineur âgé de 16 ans au moment de son arrestation, M. Masih devait être immédiatement libéré sous caution, en application de l'article 6 de la loi sur le système de justice pour mineurs. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la détention avant jugement de mineurs doit être évitée mais lorsque la mesure est décidée, ils doivent être jugés aussi rapidement que possible conformément à l'article 10 (par. 2 b)) du Pacte⁸.

54. Le Groupe de travail constate également que M. Masih n'a pas eu le droit d'introduire de recours devant un tribunal qui puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention comme le prévoient l'article 9 (par. 4) du Pacte, les articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention est fondée en droit⁹.

55. En outre, la source soutient qu'après avoir appréhendé M. Masih, les autorités n'ont pas informé sa famille du lieu où il se trouvait et que, pendant plusieurs jours, cette dernière ignorait où il était détenu. Compte tenu de la requête indiquant que M. Masih était mineur au moment des faits, le Groupe de travail rappelle les règles 7.1, 10.1 et 15.2 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), qui disposent que lorsqu'un mineur est détenu, ses parents ou ses tuteurs doivent en être informés immédiatement et peuvent participer à la procédure ultérieure, à condition que leur présence ne soit pas jugée contraire aux intérêts du détenu. En outre, compte tenu des affirmations de la source, qui ne sont pas réfutées, selon lesquelles aucune information n'a été communiquée pendant plusieurs jours quant au sort ou au lieu de détention de M. Masih, le Groupe de travail conclut que l'intéressé a subi une disparition forcée, ce qui constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹⁰. Il n'a par conséquent pas pu exercer comme il se doit son droit de contester sa détention afin qu'un tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité de celle-ci, comme le prévoit l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte.

56. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Masih est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, et qu'elle relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

57. La source fait valoir que M. Masih a été privé de liberté pendant plus de cinq ans pour avoir exercé les droits qu'il tient des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression consacrées par l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique¹¹. La liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, et ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée ou d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques¹².

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21 (1992), par. 13 ; et n° 35 (2014), par. 37. Voir également l'observation générale n° 32 (2007), par. 42 et observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant, par. 90.

⁹ Avis n°s 35/2018, par. 27 ; 83/2018, par. 47 ; 32/2019, par. 30 ; 33/2019, par. 50 ; 44/2019, par. 54 ; 45/2019, par. 53 ; 59/2019, par. 51 ; et 65/2019 (par. 64).

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17 ; voir également l'avis n° 37/2021, par. 65.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2.

¹² Ibid., par. 11.

58. La source fait valoir que l'un des témoins a déclaré sous serment au tribunal que c'est lui qui avait engagé une conversation sur la religion avec M. Masih. Alors que le témoin a exprimé ses propres convictions religieuses après avoir entamé la conversation, M. Masih n'a pas exprimé ses propres convictions et s'est contenté de faire référence aux commentaires formulés par un autre homme, de confession musulmane. La source fait valoir que M. Masih a été privé de liberté simplement pour avoir communiqué des informations concernant les actes de quelqu'un d'autre.

59. Le Groupe de travail est persuadé que M. Masih n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression, tel qu'envisagé par l'article 19 du Pacte, en répétant les propos de quelqu'un d'autre. Dans ses observations finales concernant le rapport initial du Pakistan, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les dispositions législatives relatives au blasphème, en particulier les articles 295 et 298 du Code pénal du Pakistan, qui prévoient des peines sévères, notamment la peine capitale obligatoire (art. 295C), et qui auraient un effet discriminatoire ; par le nombre très important d'affaires de blasphème fondées sur de fausses accusations ; par la violence exercée à l'encontre des personnes accusées de blasphème, comme l'illustre le cas de Mashal Khan ; et par les informations répétées selon lesquelles des juges qui examinaient des affaires de blasphème étaient fréquemment harcelés et faisaient l'objet d'actes d'intimidation et de menaces¹³. Il a appelé le Pakistan à abroger toutes les dispositions législatives relatives au blasphème ou à les modifier conformément aux prescriptions strictes du Pacte, y compris celles qui sont développées dans l'observation générale n° 34 (2011) du Comité, sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression¹⁴. Le Groupe de travail rappelle que l'obligation du Pakistan de respecter la liberté de conscience et de religion de M. Masih découle de l'article 18 du Pacte. Selon l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 22 (1993), la liberté de religion, associée à la liberté de pensée et de conviction (art. 18) et à la liberté d'expression (art. 19), permet à chacun d'exprimer son opinion en public ou en privé, y compris sur des questions d'ordre religieux¹⁵.

60. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Masih est arbitraire au regard de la catégorie II, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

c) Catégorie III

61. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Masih était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu dans ces circonstances. Toutefois, M. Masih ayant été jugé et condamné à mort, le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

62. S'agissant de la catégorie III, la source indique qu'au début du procès, l'avocat de M. Masih a déposé auprès du tribunal de première instance un recours demandant que M. Masih soit jugé en tant que mineur, compte tenu du fait qu'il avait 16 ans au moment où il a été arrêté et accusé. La source note en outre que le tribunal n'aurait pas tenu compte d'un document valide émis par le Gouvernement indiquant la date de naissance de M. Masih, et a jugé ce dernier en tant qu'adulte. Par ailleurs, le tribunal a ignoré un rapport du surintendant de la police, dans lequel il était indiqué que M. Masih était mineur. Le Groupe de travail conclut donc à une violation de l'article 14 (par. 4) du Pacte, qui prévoit que la procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge.

63. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que selon les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est dans l'obligation de déférer les justiciables mineurs à des juridictions spécialisées et de privilégier les mesures de déjudiciarisation les

¹³ CCPR/C/PAK/CO/1, par. 33.

¹⁴ Ibid., par. 34 a).

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 4.

concernant¹⁶. En outre, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé par le fait qu'au Pakistan, des délinquants juvéniles auraient été condamnés à mort, à de très longues peines d'emprisonnement et à de lourdes amendes, même après la promulgation de l'ordonnance de 2000 sur le système de justice pour mineurs¹⁷.

64. La source souligne que les procédures judiciaires à l'encontre de M. Masih ont connu des retards considérables et qu'il est resté en détention pendant toute cette période. Conformément à l'article 9 (par. 3) et à l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu au chef d'une infraction pénale devra être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif. Ce qui est raisonnable concernant le laps de temps avant que l'affaire ne soit jugée doit être apprécié au cas par cas selon les circonstances, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpé et de la façon dont l'affaire a été traitée par les autorités¹⁸. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la rapidité de la procédure est un élément important du procès équitable. Dans les cas où le tribunal refuse la libération sous caution du mis en cause, celui-ci doit être jugé dans le plus court délai¹⁹.

65. En l'espèce, le délai est excessif, parce que M. Masih n'a pas été entendu en vue d'être libéré sous caution et que sa détention n'a pas été examinée par une autorité judiciaire, malgré son statut de mineur, comme le montre l'examen ci-dessus. Étant donné que le Groupe de travail a conclu que la détention de M. Masih était arbitraire au sens de la catégorie II, parce qu'elle résulte de l'exercice pacifique de ses droits par l'intéressé, tout retard pris pour juger cette affaire est inadmissible²⁰ et est contraire à l'article 14 (par. 3, c)) du Pacte et au principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

66. La source souligne que M. Masih a été interrogé par les autorités sans être assisté d'un avocat. Toutes les audiences qui ont eu lieu avant le 6 février 2018 se sont par conséquent déroulées sans l'assistance d'un avocat de la défense. Le Groupe de travail considère que la source a établi que M. Masih n'avait pas eu accès à un avocat dès le début de sa détention, ainsi qu'à d'autres étapes essentielles de la procédure, notamment lors de son interrogatoire. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix, à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai²¹. En conséquence, le Groupe de travail estime que le droit de M. Masih de recourir rapidement aux services efficaces d'un conseiller juridique a été bafoué, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et par. 3) b) et d)) du Pacte.

67. Le Groupe de travail estime que le fait que M. Masih n'a pas eu accès à l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure a gravement compromis sa capacité à préparer sa défense. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut à une violation du droit de M. Masih de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et les principes 17 (par. 1) et 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que de son droit d'être efficacement défendu par le conseil de son choix, énoncé à l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

68. Ces violations du droit à une procédure régulière et du droit à un procès équitable sont d'autant plus inacceptables que M. Masih était mineur et devait répondre d'un délit passible de la peine de mort. M. Masih a en effet été condamné à mort par pendaison. Le Groupe de

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 15 à 18 ; et Règles de Beijing, règle 11.

¹⁷ [CRC/PAK/CO/3-4](#), par. 99 b).

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 35 ; et n° 35 (2014), par. 37. Voir aussi [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 35 et 36.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 27, 31, 35 et 37.

²⁰ Avis n°s 8/2020, par. 75 ; 16/2020, par. 77 ; et 10/2021, par. 78.

²¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35. Voir également la résolution [73/181](#) de l'Assemblée générale ; [CCPR/C/IRN/CO/3](#), par. 21 ; et [A/HRC/45/16](#), par. 51.

travail rappelle que les articles 37 (d) et 40 (par. 2, b) ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant lui confèrent le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation de sa défense. Les États devraient faire en sorte que les enfants bénéficient d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de leur défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours et de réexamen²². Le Groupe de travail rappelle les directives du Comité des droits de l'homme selon lesquelles il va de soi que dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure²³. Le Groupe de travail conclut également à une violation de l'article 6 (par. 5) du Pacte, aux termes duquel la peine de mort ne peut être imposée pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

69. La source affirme en outre que le tribunal de première instance et la Haute Cour ont violé l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte en permettant la poursuite du procès, sans prendre en compte la requête et l'appel de M. Masih, dans lesquels son avocat demandait un non-lieu étant donné qu'aucun délit n'avait pu être établi, même selon la version des faits de l'accusation. M. Masih a été privé du droit à la présomption d'innocence et a été présumé coupable, malgré les preuves du contraire. La source fait valoir que jamais auparavant un informateur n'avait été accusé de blasphème pour avoir uniquement fourni des informations sur les paroles d'un tiers. Si la loi tient un informateur pour responsable d'avoir rapporté les actes d'autrui, tout plaignant ou témoin qui dépose dans une affaire de blasphème devrait être accusé de blasphème. La source indique qu'il s'agirait d'une application irrationnelle de la loi. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les droits que M. Masih tient de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et 2) du Pacte ont été violés.

70. La source affirme par ailleurs que M. Masih a été condamné à tort en l'absence de toute preuve d'actes répréhensibles parce que les juges étaient intimidés par les membres de l'organisation islamique, qui assistaient régulièrement aux audiences. En outre, le chef de cette organisation aurait écrit, dans une déclaration publiée sur un réseau social, que les membres de son organisation tueraient eux-mêmes M. Masih si le juge ne le condamnait pas.

71. La source indique que, le 22 novembre 2022, avant que le juge n'annonce sa décision, des membres de l'organisation islamique présents dans la salle d'audience ont pris des photographies puis sont partis comme s'ils connaissaient déjà le verdict. Le Groupe de travail rappelle le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à la suite de sa visite au Pakistan en 2012, dans lequel elle s'est déclarée particulièrement préoccupée par des cas où les juges, sous la contrainte ou la pression, s'étaient prononcés contre l'accusé, sans aucune preuve à l'appui, et par le fait que, dans certaines affaires, des personnes acquittées avaient été tuées par des groupes d'autodéfense²⁴. Le Groupe de travail rappelle également l'observation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle le pouvoir judiciaire a commencé à éprouver une grande peur de l'opinion publique en lien avec les affaires de blasphème. Ce sentiment, associé à des cas d'intimidation et de violence, ainsi qu'à l'absence de mesures de protection de la part des autorités, a gravement porté atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et débouché sur une application biaisée de la justice²⁵. En outre, le Groupe de travail rappelle qu'il semble que les affaires relevant de l'article 295C doivent être jugées par des musulmans, et note qu'il a été établi que selon la législation pakistanaise, les affaires de blasphème concernant des insultes à la religion musulmane ne peuvent être entendues que par des juges musulmans, ce qui sape la confiance dans un procès équitable et impartial²⁶.

²² Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 49 ; et Règles de Beijing, règle 15.

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 38.

²⁴ [A/HRC/23/43/Add.2](#), par. 56.

²⁵ *Ibid.*, par. 58.

²⁶ Avis n° 25/2001, par. 19.

72. Dans ces circonstances, et rappelant que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales sur le rapport initial du Pakistan, s'est déclaré préoccupé par les dispositions législatives relatives au blasphème, en particulier les articles 295 et 298 du Code pénal pakistanais, qui prévoient des peines sévères, notamment la peine capitale obligatoire (art. 295C), qui auraient un effet discriminatoire, ainsi que par les nombreuses informations selon lesquelles les juges qui entendent des affaires de blasphème sont fréquemment harcelés et font l'objet d'intimidations et de menaces²⁷, le Groupe de travail conclut à la violation du droit de M. Masih à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial en application de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

73. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que la violation des droits de M. Masih à un procès équitable et à une procédure régulière est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relève de la catégorie III. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

d) Catégorie V

74. La source affirme que M. Masih a été privé de sa liberté en raison de sa foi chrétienne.

75. Lorsqu'il a examiné plus haut la question de la catégorie II, le Groupe de travail a établi que M. Masih avait été placé en détention pour avoir exercé pacifiquement les droits qui lui sont garantis par le droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans sa jurisprudence, il a affirmé à de nombreuses reprises que, lorsque la détention résultait de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existait une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international découlant d'une discrimination²⁸.

76. Le Groupe de travail rappelle que plusieurs indicateurs non cumulatifs servent à déterminer le caractère discriminatoire d'une détention. Au nombre de ces indicateurs figure notamment la question de savoir si la privation de liberté s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue, par exemple si d'autres personnes présentant des caractéristiques comparables ont aussi été persécutées, ou si le contexte laisse penser que les autorités ont détenu une personne pour des motifs discriminatoires ou pour l'empêcher d'exercer des droits de l'homme²⁹. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'il a conclu dans des affaires précédentes que les minorités religieuses étaient persécutées et privées de liberté au seul motif de l'exercice de leur droit légitime à la liberté de religion et de conscience³⁰. Il appelle également l'attention sur la préoccupation formulée par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, selon laquelle les dispositions législatives relatives au blasphème sont utilisées de manière abusive pour cibler les chrétiens du Pakistan³¹.

77. Le Groupe de travail rappelle en outre que, selon la source, M. Masih se trouve actuellement dans le quartier des condamnés à mort, où il partage une cellule avec deux autres chrétiens. Auparavant, il partageait sa cellule avec un chrétien qui était jugé dans une autre affaire de blasphème, ce qui pourrait indiquer une tendance à cibler les chrétiens en utilisant les poursuites pour blasphème. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait état d'ingérences dans les activités religieuses des chrétiens au Pakistan, ingérences qui découlent d'une application abusive de la législation sur le blasphème³². La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, à la suite de sa visite au Pakistan, a signalé que les lois punissant le blasphème étaient libellées en des termes vagues, qu'il n'y était fait aucune référence à l'état psychologique ni à l'intention des auteurs présumés, et que ces lois laissaient la porte ouverte aux atteintes et aux persécutions visant des minorités, en particulier des groupes religieux ou sectaires. Elle a ajouté que ces textes

²⁷ CCPR/C/PAK/CO/1, par. 33

²⁸ Avis n^{os} 88/2017, par. 43 ; 13/2018, par. 34 ; 59/2019, par. 79 ; 36/2020, par. 75 ; 42/2020, par. 93 ; 62/2020, par. 74 ; et 75/2022, par. 91.

²⁹ A/HRC/36/37, par. 48.

³⁰ Avis n^{os} 25/2001, par. 19 ; 7/2023, par. 72 ; et 35/2023, par. 64.

³¹ A/HRC/23/43/Add.2, par. 56.

³² E/CN.4/1996/95/Add.1, par. 45.

servaient les intérêts personnels de groupes religieux extrémistes et étaient contraires non seulement à la Constitution du Pakistan, mais aussi aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier celles relatives à la non-discrimination et à la liberté d'expression et d'opinion³³. En 2021, plusieurs rapporteurs spéciaux ont demandé la libération d'un autre ressortissant pakistanais de confession chrétienne détenu en application des lois punissant le blasphème³⁴.

78. Le Groupe de travail est frappé par les nombreuses irrégularités de procédure qui entachent l'affaire concernant M. Masih : l'absence de fondement juridique à son arrestation, étant donné que ce n'est pas lui qui a tenu les propos blasphématoires présumés ; le refus de reconnaître son droit d'être jugé en tant que mineur, en violation du droit interne ; l'insistance à poursuivre l'examen de son affaire, alors que l'enquête de police n'avait pas abouti à une telle recommandation ; l'apparente intimidation du pouvoir judiciaire par une organisation religieuse islamique.

79. Eu égard à ces circonstances, et compte tenu des informations crédibles communiquées par la source, le Groupe de travail conclut que M. Masih a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires fondés sur sa foi religieuse, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 26 du Pacte et des articles 1^{er} à 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie V³⁵. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

e) Observations finales

80. Rappelant l'affirmation non contestée de la source selon laquelle M. Masih a été mis à l'isolement, le Groupe de travail souligne que le placement à l'isolement doit s'accompagner de certaines garanties selon la règle 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il est en outre indiqué qu'avant sa condamnation, M. Masih était détenu dans un établissement pour adultes. Le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement la règle 29 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, selon laquelle dans tous les lieux de détention les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille. Le Groupe de travail a précédemment fait observer que le non-respect des normes applicables aux détenus mineurs, notamment du droit des intéressés d'être jugés dans le cadre du système de justice pour mineurs et d'être détenus dans des locaux séparés de ceux des adultes dans les lieux de détention, rendait la détention arbitraire³⁶.

81. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par l'état de santé et le bien-être de M. Masih, notant que, depuis qu'il a été informé de sa condamnation à mort, sa santé se serait à nouveau détériorée. Le Groupe de travail se doit donc de rappeler au Gouvernement l'obligation, qui lui incombe en application de l'article 10 (par. 1) du Pacte et des règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, de traiter avec humanité toute personne privée de liberté, dans le respect de la dignité inhérente à la personne, notamment en lui permettant de bénéficier des mêmes niveaux de soins de santé que ceux dispensés au sein de la communauté. Il demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement et sans condition M. Masih et de veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

³³ A/HRC/23/43/Add.2, par. 57 ;

³⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Pakistan: Christian on blasphemy charges must be freed – experts*, communiqué de presse, 21 octobre 2021, consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/pakistan-christian-blasphemy-charges-must-be-freed-experts>.

³⁵ Avis n° 7/2023, par. 72.

³⁶ Avis nos 14/2015, par. 25 et 26 ; 17/2015, par. 25 ; et 13/2016, par. 22.

82. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les lois punissant le blasphème en vigueur au Pakistan, qui conduisent à la violation des droits des minorités. Il se féliciterait d'avoir l'occasion d'effectuer une visite au Pakistan pour travailler de manière constructive avec les autorités en vue de répondre à ses préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a adressé une demande de visite au Gouvernement. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme élu pour la période de 2021 à 2023, le Pakistan est en bonne position pour démontrer son attachement aux droits de l'homme en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite³⁷.

3. Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Shahzad Masih est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement pakistanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Masih, et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Masih, et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Masih, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois, en particulier l'article 295C du Code pénal du Pakistan, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Pakistan en application du droit international des droits de l'homme.

88. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

90. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Masih a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

³⁷ Avant d'être élu au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a pris l'engagement volontaire de continuer à renforcer la coopération avec les procédures spéciales, y compris en organisant des visites du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux des Nations Unies (A/75/119, par. 30 p)).

- b) Si M. Masih a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Masih a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Pakistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

91. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

92. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

93. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁸.

[Adopté le 14 novembre 2023]

³⁸ Conseil des droits de l'homme, résolution 51/8, par. 6 et 9.